

**Le très hon. M. Howe:** La Commission de contrôle de l'énergie atomique se compose de cinq membres nommés pour trois ans... Rapport m'est fait à moi en ma qualité de président du comité du cabinet pour les recherches.

**M. Blackmore:** J'ai des questions semblables à poser au sujet de la société. Le ministre peut-il nous dire comment s'effectue la nomination des directeurs et à qui la société est tenue de faire rapport?

**Le très hon. M. Howe:** La commission de contrôle de l'énergie atomique nomme les directeurs, sous réserve de mon approbation. La durée de leur mandat n'est pas fixée. Ils sont nommés pour servir à volonté. Il y a neuf directeurs.

**M. Blackmore:** Je tiens à féliciter chaleureusement le ministre de la manière dont il a su garder une maîtrise directe sur cette affaire. Voilà exactement comment nous voulons que les choses se passent afin qu'on n'ait pas à se demander qui au Canada assume la direction et la responsabilité en matière d'énergie atomique.

**M. Macdonnell (Greenwood):** Je désire revenir au point que nous débattions à six heures, afin de m'assurer que j'ai bien saisi le sens des paroles du ministre des Finances. Il a dit, d'après les notes que j'ai prises moi-même, que la Commission de contrôle de l'énergie atomique peut autoriser la création de sociétés de la Couronne en vue de remplir certaines de ces fonctions.

Au moment de la suspension de la séance, nous examinions l'article 3 auquel la présente façon de procéder semble être en opposition. Je présume qu'il s'agit d'une question de forme; toutefois, je veux voir bien clair dans ce que nous sommes censés faire. Le ministre nous dira-t-il ce qu'il a voulu dire en affirmant que la Commission de contrôle de l'énergie atomique peut autoriser la création de sociétés de la couronne en vue de remplir certaines de ces fonctions? Peut-il citer un seul article de la loi qui l'y autorise? L'article 3, en effet, semble venir en conflit absolu avec ce que l'on fait réellement.

**L'hon. M. Abbott:** Sauf erreur, la loi actuelle, y compris l'article 3, prévoit la création de sociétés de mandataire et non pas d'une société du genre de celle-ci, qui sera propriétaire des biens. Pour autant, on demande, sous l'empire du crédit à l'étude, l'autorisation de déroger aux dispositions de l'article 3. Cette explication est-elle propre à aider l'honorable député?

**M. Macdonnell (Greenwood):** Oui, en ce sens que nous savons maintenant à quoi nous en tenir. On nous a donné une toute autre

idée avant la suspension de la séance. Je me contente d'ajouter qu'on procède de mauvaise façon; je tiens à ce que mon opinion soit consignée au compte rendu.

**L'hon. M. Abbott:** Nous sommes en pays libre: chacun peut penser ce qu'il veut.

**M. Blackmore:** Il est un autre point sur lequel j'aimerais obtenir des précisions d'un ministre. L'alinéa d) du crédit autorise l'établissement d'une comptabilité par la Corporation comme si, entre Sa Majesté et la Corporation, cette dernière n'était pas un agent de Sa Majesté. Ce texte a peut-être un sens juridique précis, mais, je l'avoue, il me dépasse un peu.

**Le très hon. M. Howe:** La loi primitive sur le contrôle de l'énergie atomique portait qu'une société de la Couronne pouvait être établie et chargée de l'entreprise de Chalk-River. On projetait à l'époque de confier à cette société la gestion des biens de la Couronne et d'en faire le mandataire de la Couronne. Nous ne prévoyions pas alors que l'entreprise de Chalk-River pouvait devenir rentable. Nous avons modifié notre opinion depuis, estimant que, tout comme la Polymer, elle sera rentable. C'est pourquoi, par le crédit à l'étude, nous transformons la Corporation: de corporation de mandataire, elle devient une société de la Couronne qui possède les biens qu'elle gère. C'est là-dessus que porte l'alinéa d).

(Le crédit est adopté.)

#### GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

658. Allocations annuelles de dépense, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, aux lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, en remboursement des frais de déplacement et d'hospitalité occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces montants ne doivent pas être inférieurs à \$5,000 ni supérieurs à \$12,000 par an pour tout lieutenant-gouverneur et, dans ces limites, ne doivent pas dépasser \$5,000 par an, plus \$1,000 par an pour chaque tranche de 100,000 habitants ou fraction de 100,000 par laquelle la population de la province dépassait 500,000 âmes au dernier recensement décennal, \$21,500.

**M. Knowles:** Je tiens à poser une objection au crédit à l'étude et ce, pour deux ou trois raisons. Tout d'abord, le ministre se rappellera que lorsqu'il a présenté ses crédits supplémentaires vendredi, il nous a dit que ces crédits portaient principalement sur des dépenses supplémentaires rendues nécessaires par la mise à exécution de lignes de conduite déjà arrêtées. J'admets que son discours de vendredi renfermait une déclaration corrective qui donnait à entendre qu'il y aurait peut-être des exceptions à la règle. Néanmoins, le ministre a dit clairement que la raison pour laquelle il nous exhortait instamment à adopter les crédits le plus vite possible, c'est qu'ils ne comportaient aucun nouveau principe.